

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord :

- « arrangement de mise en application » Arrangement sous forme écrite entre un ou plusieurs contributeurs et un ou plusieurs bénéficiaires en vertu duquel un projet de coopération est réalisé.
- « assistance » Toute forme d'aide gratuite ou de contribution accordée au titre du présent accord ou convenue de toute autre manière entre la Partie canadienne et la Partie kirghize.
- « bénéficiaire » La Partie kirghize ou toute autre entité habilitée par elle à être bénéficiaire d'une assistance ou partenaire dans la réalisation d'un projet de coopération visé au présent accord.
- « contributeur » La Partie canadienne ou toute entité habilitée par elle à fournir l'assistance prévue au présent accord.
- « installation » Laboratoire de confinement biologique de niveau de biosécurité 3 (désignation de l'Organisation mondiale de la Santé) destiné à la santé humaine et animale qui sert également de dépôt central pour le regroupement des pathogènes dangereux provenant de plusieurs installations situées en République kirghize.
- « projet de coopération » Projet entrepris en vertu du présent accord et réalisé conformément à un arrangement de mise en application ou à tout autre mécanisme convenu entre les Parties et pour lequel de l'assistance est fournie.